



Bruxelles, le 17 octobre 2023
(OR. en)

14286/23

CLIMA 484
ENV 1140
ONU 81

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: délégations

N° doc. préc.: 13840/23

Objet: Communication à la CCNUCC, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, relative à l'actualisation de la contribution déterminée au niveau national (CDN) de l'Union européenne et de ses États membres
– Approbation

Les délégations trouveront en annexe la communication sur le sujet visé en objet, approuvée par le Conseil lors de sa 3973^e session, qui s'est tenue le 16 octobre 2023.

**COMMUNICATION PAR L'ESPAGNE ET LA COMMISSION EUROPÉENNE
AU NOM DE L'UNION EUROPÉENNE ET DE SES ÉTATS MEMBRES**

Madrid, le 16 octobre 2023.

Objet: Actualisation de la contribution déterminée au niveau national de l'Union européenne et de ses États membres

La présente communication comporte trois parties: 1) une vue d'ensemble, 2) la contribution déterminée au niveau national (CDN) actualisée de l'UE, et 3) les informations fournies pour améliorer la clarté, la transparence et la compréhension (ICTU) de la CDN.

I. VUE D'ENSEMBLE

Résumé des faits d'ordre procédural

1. Le **6 mars 2015**, l'Union européenne et ses États membres ont présenté leur contribution prévue déterminée au niveau national (CPDN), ainsi qu'une annexe contenant des informations quantifiables et qualitatives y afférentes, conformément aux décisions prises lors de la 20^e session de la conférence des Parties (COP) à Lima.
2. La CPDN de l'UE est devenue sa CDN lorsque l'UE a ratifié l'accord de Paris en **octobre 2016**, avec un objectif de **réduction des émissions de gaz à effet de serre dans tous les secteurs de l'économie d'au moins 40 % d'ici 2030, par rapport aux niveaux de 1990**.

3. En **décembre 2019**, le Conseil européen (chefs d'État ou de gouvernement des États membres de l'UE, président du Conseil européen et présidente de la Commission européenne) a fait sien l'objectif consistant à parvenir **d'ici 2050 à une UE neutre pour le climat**, conformément à l'accord de Paris. Le **5 mars 2020**, le Conseil de l'Union européenne a adopté une stratégie à long terme de développement à faible émission de gaz à effet de serre de l'UE et de ses États membres, qui reflète cet **objectif de neutralité climatique**, et l'a communiquée au secrétariat de la CCNUCC.
4. Le **11 décembre 2020**, le Conseil européen a approuvé un nouvel objectif climatique plus ambitieux pour 2030 applicable à l'UE et à ses 27 États membres, consistant en une **"une réduction nette des émissions de gaz à effet de serre dans l'UE d'au moins 55 % d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 1990"**, et l'a communiqué au secrétariat de la CCNUCC sous la forme d'une **CDN actualisée et renforcée le 18 décembre 2020¹**.
5. Le **30 juin 2021**, l'UE a publié un règlement fixant un objectif contraignant de neutralité climatique dans l'Union européenne d'ici à 2050, visant à parvenir à des émissions négatives par la suite, et établissant le cadre juridique requis pour parvenir à la neutralité climatique, connu sous le nom de **loi européenne sur le climat²**. La loi européenne sur le climat a confirmé l'objectif de réduction, dans l'UE, des émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55 % d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 1990, le rendant juridiquement contraignant.
6. Le **14 juillet 2021**, la Commission européenne a adopté le paquet **"Ajustement à l'objectif 55"** visant à réviser et à actualiser la législation de l'UE dans le but de veiller à ce que les politiques de l'UE soient conformes aux objectifs climatiques fixés dans la loi européenne sur le climat.

¹ https://unfccc.int/sites/default/files/NDC/2022-06/EU_NDC_Submission_December%202020.pdf

² Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 ("loi européenne sur le climat").

7. En 2023, le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen ont formellement adopté tous les éléments essentiels du **cadre législatif** nécessaire à la mise en œuvre du paquet "Ajustement à l'objectif 55", et la législation adoptée³ a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne.
8. Les modalités détaillées concernant les politiques pertinentes pour la mise en œuvre de la CDN ont été revues à la lumière de l'adoption du **cadre législatif** lié au paquet "**Ajustement à l'objectif 55**", et les actualisations concernées sont présentées dans cette partie et dans la partie 3 de la présente communication (l'ICTU).
9. Selon les estimations de la Commission, le cadre législatif lié au paquet "Ajustement à l'objectif 55", une fois pleinement mis en œuvre, pourrait permettre à l'UE et à ses États membres de dépasser l'objectif que s'est fixé l'UE de parvenir à une réduction nette des émissions de gaz à effet de serre dans l'Union d'au moins 55 % d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 1990.
10. Par la présente communication, l'UE actualise les informations relatives à sa CDN avant la COP 28 et demande au secrétariat de la CCNUCC de prendre en compte dans son rapport de synthèse sur les CDN les informations techniques pertinentes figurant dans la présente communication.

³ Directive (UE) 2023/959 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et la décision (UE) 2015/1814 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union (directive relative au SEQE); directive (UE) 2023/958 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/87/CE en ce qui concerne la contribution de l'aviation à l'objectif de réduction des émissions dans tous les secteurs de l'économie de l'Union et la mise en œuvre appropriée d'un mécanisme de marché mondial (SEQE aviation); règlement (UE) 2023/857 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2018/842 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et le règlement (UE) 2018/1999 (règlement sur la répartition de l'effort); règlement (UE) 2023/839 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2018/841 en ce qui concerne le champ d'application, la simplification des règles de déclaration et de conformité, et la fixation des objectifs des États membres pour 2030, et le règlement (UE) 2018/1999 en ce qui concerne l'amélioration de la surveillance, de la communication d'informations, du suivi des progrès et de la révision (règlement UTCATF).

Les principales politiques intérieures adoptées en regard au nouvel objectif climatique convenu en décembre 2020 sont résumées aux points suivants ainsi que dans la partie 3 du présent document (l'ICTU).

11. Les objectifs de réduction des émissions relevant de la législation de l'UE sont prévus par le **système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE de l'UE)**, le **règlement sur la répartition de l'effort (RRE)** et le règlement sur l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie (UTCATF). D'autres actes législatifs et d'autres politiques portant sur les normes de performance en matière d'émissions de CO₂ pour les voitures particulières neuves et pour les véhicules utilitaires légers neufs, sur les énergies renouvelables et sur l'efficacité énergétique, qui font partie du cadre relatif au paquet "Ajustement à l'objectif 55", contribuent également à la réalisation des objectifs climatiques de l'UE à l'horizon 2030.
12. Le **SEQE de l'UE**, opérationnel depuis 2005, établit un prix pour le carbone, en fixant un plafond pour le nombre maximal de quotas d'émission dans les secteurs qu'il couvre. L'UE a réexaminé et modifié sa législation, fixant un **nouvel objectif consistant à réduire les émissions des secteurs relevant du SEQE de l'UE et du secteur maritime de 62 % d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 2005**.
13. L'extension du **SEQE de l'UE aux émissions maritimes** couvrira les émissions de CO₂, de méthane et d'oxyde nitreux des navires d'une jauge brute supérieure à 5 000 et s'appliquera à **50 % des émissions résultant de voyages au départ ou à destination de l'extérieur de l'UE** ainsi qu'à toutes les émissions résultant de voyages effectués au sein de l'UE et aux émissions de navires dans les ports de l'UE.
14. En ce qui concerne l'**aviation commerciale**, le SEQE de l'UE continuera d'appliquer une tarification effective du carbone pour les vols intraeuropéens et les vols à destination du Royaume-Uni et de la Suisse. En outre, une législation est en place pour appliquer le programme de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSIA) de l'Organisation de l'aviation civile internationale, le cas échéant, aux exploitants d'aéronefs établis dans l'UE pour les vols à destination et en provenance d'autres pays tiers participant au programme CORSIA, et pour appliquer la tarification du carbone, à partir du début de 2027, aux émissions de vols impliquant des pays tiers qui n'appliquent pas le CORSIA.

15. La version révisée de la directive SEQE de l'UE applique également un cadre distinct de **tarification du carbone à la combustion de carburant dans les secteurs du transport routier et du bâtiment ainsi que dans d'autres secteurs (SEQE 2)** et vise à tarifer les émissions à partir de 2027⁴ sans allocation de quotas à titre gratuit et à contribuer à une **réduction des émissions de 42 % d'ici 2030 par rapport à 2005** dans les secteurs couverts.
16. Dans le cadre du **règlement révisé sur la répartition de l'effort**, la législation de l'UE fixe des objectifs de réduction contraignants renforcés individuels pour les États membres en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre non couvertes par le SEQE de l'UE existant, à savoir dans les secteurs du transport intérieur (à l'exception de l'aviation), des bâtiments, de l'agriculture, des déchets et des petites industries, avec un **objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre au niveau de l'UE de 40 % d'ici 2030 par rapport à 2005**.
17. Dans le secteur UTCATF, l'UE a adopté un **objectif en matière d'absorptions nettes de gaz à effet de serre de 310 millions de tonnes équivalent CO₂**, ce qui correspond à la somme des émissions et absorptions nettes de gaz à effet de serre déclarées dans le secteur en 2030. En outre, la nouvelle législation inclut désormais l'ensemble des émissions et absorptions déclarées pour toutes les terres gérées au sein de l'Union.
18. S'agissant des **voitures et camionnettes neuves**, l'UE a adopté une législation visant à réduire les **émissions de CO₂ de 55 % pour les voitures neuves et de 50 % pour les camionnettes neuves, de 2030 à 2034, et à réduire les émissions de CO₂ de 100 % à partir de 2035 pour les voitures et camionnettes neuves**.
19. **Des objectifs ambitieux destinés à améliorer l'efficacité énergétique et à augmenter la part des énergies renouvelables** dans le bouquet énergétique de l'UE ont été arrêtés. Conformément au plan de la Commission européenne visant à rendre l'Europe indépendante des combustibles fossiles russes bien avant 2030 (REPowerEU), l'UE est convenue d'accroître l'ambition en matière d'économies d'énergie par le biais d'un objectif renforcé consistant à **réduire la consommation finale d'énergie au niveau de l'UE de 11,7 % d'ici 2030** ainsi que d'un nouvel objectif **d'augmentation des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie d'au moins 42,5 % d'ici 2030**, avec un objectif indicatif supplémentaire de 2,5 % qui permettrait d'atteindre 45 %.

⁴ En cas de prix exceptionnellement élevés du gaz et du pétrole au cours des mois précédant le début prévu du SEQE 2, ce système sera opérationnel à partir de 2028. Toutefois, l'ambition en matière de réduction des gaz à effet de serre reste inchangée.

Éléments supplémentaires liés aux efforts globaux de l'UE en matière d'action pour le climat

20. Les **carburants durables dans les transports** peuvent jouer un rôle clé dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre. En mars et avril 2023 respectivement, le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen sont parvenus à un **accord sur les propositions FuelEU maritime et RefuelEU Aviation** visant à accroître l'utilisation de carburants durables par les avions et les navires et à réduire leur empreinte environnementale.
21. Un règlement sur le déploiement d'une **infrastructure pour carburants alternatifs** pour veiller à ce que le public ait accès à un réseau d'infrastructures suffisant pour recharger ou ravitailler les véhicules routiers et les navires en carburants alternatifs a été adopté par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne et entrera bientôt en vigueur. Le règlement proposé joue donc un rôle important pour accélérer le déploiement de ces infrastructures afin de ne pas freiner le recours aux véhicules et navires à émissions nulles ou à faibles émissions, d'initier un cercle vertueux, et permettre ainsi au secteur des transports de réduire significativement son empreinte carbone.
22. Dans le contexte du pacte vert pour l'Europe, les dirigeants de l'UE ont confirmé en juillet 2020 qu'une valeur cible globale de **30 % en matière climatique s'appliquerait au montant total des dépenses à charge du budget de l'UE et des dépenses au titre d'autres instruments de relance** en vue de respecter l'objectif de neutralité climatique de l'UE d'ici 2050 et de contribuer à la réalisation du nouvel objectif climatique de l'Union à l'horizon 2030. Ils ont réaffirmé que, en règle générale, toutes les dépenses de l'UE devraient concorder avec les objectifs de l'accord de Paris. Sur cette base et grâce à d'autres mesures, telles que le SEQE de l'UE, ainsi qu'à des politiques supplémentaires relatives aux marchés financiers, par exemple le cadre de l'UE en matière de finance durable, l'UE soutient la mise en œuvre de l'article 2, paragraphe 1, point c), visant à rendre les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques.

23. Afin de contribuer à la transition vers une économie neutre pour le climat de manière équitable, en ne laissant personne de côté, l'UE a institué un **Fonds social pour le climat pour aider les ménages**, microentreprises et usagers des transports vulnérables à faire face aux effets sur les prix du nouveau système d'échange de quotas d'émission pour les secteurs du bâtiment et du transport routier et les carburants concernant d'autres secteurs. En principe, un montant maximal de 65 milliards d'euros devrait être mis à disposition pour la période 2026-2032, conformément aux articles énoncés dans le règlement concerné⁵.
24. La révision du SEQE de l'UE renforce en outre le **Fonds pour la modernisation financé par ce système afin de contribuer aux besoins d'investissement importants des 13 États membres à plus faible revenu, à partir de 2024**. Elle prévoit un soutien aux investissements visant à moderniser les systèmes énergétiques et à améliorer l'efficacité énergétique dans le cadre du stockage de l'énergie, de la production et de l'utilisation de sources renouvelables ainsi que de la modernisation des réseaux énergétiques, y compris les conduites, les réseaux et le chauffage urbain, en promouvant une **transition juste** dans les régions dépendantes du carbone. Le Fonds pour la modernisation est financé par les recettes de la mise aux enchères de 2 % de la quantité totale de quotas pour la période 2021-30 dans le cadre du SEQE de l'UE et des quotas supplémentaires transférés par les États membres bénéficiaires – 5 ont choisi de le faire. 2,5 % supplémentaires de la quantité totale de quotas entre 2024 et 2030 seront également mis aux enchères au profit du Fonds pour la modernisation.
25. En outre, le **Fonds pour l'innovation du SEQE de l'UE** est l'un des plus grands programmes de financement au monde consacré à la démonstration de technologies et de solutions innovantes à faible intensité de carbone. Le Fonds pour l'innovation, financé à 100 % par le SEQE de l'UE, fournira une aide d'environ 38 milliards d'euros entre 2020 et 2030 (estimée à 75 EUR/tCO₂), selon le prix du carbone, pour la démonstration commerciale de technologies innovantes à faible intensité de carbone, en vue de mettre sur le marché des solutions industrielles pour décarboner l'Europe et favoriser sa transition vers la neutralité climatique.

⁵ Règlement (UE) 2023/955 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 instituant un Fonds social pour le climat et modifiant le règlement (UE) 2021/1060.

26. Un **mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF)** établira un prix en fonction de la teneur en carbone des importations d'une série déterminée de produits. Le MACF a pour principal objectif de prévenir les fuites de carbone et la hausse des émissions dans les pays tiers en veillant, pour certains produits importés, à ce que le prix du carbone soit le même que pour les producteurs des pays de l'UE. Il sera appliqué de manière non discriminatoire, dans le respect des règles du commerce international, et son application servira de base à une coopération internationale plus étroite.
27. L'UE est déterminée à promouvoir une approche de l'action climatique qui soit fondée sur les droits de l'homme et tienne compte de la dimension de genre, à favoriser la justice sociale, l'équité et l'inclusivité dans la transition mondiale vers la neutralité climatique, et la participation et la contribution pleine, égale et significative des femmes à la prise de décisions en matière de climat, ainsi qu'à respecter pleinement nos obligations en matière de droits de l'homme lors de la prise de mesures visant à lutter contre le changement climatique.

II. ACTUALISATION DE LA CONTRIBUTION DÉTERMINÉE AU NIVEAU NATIONAL (CDN) DE L'UE ET DE SES ÉTATS MEMBRES

28. L'UE et ses États membres, agissant conjointement, s'engagent à respecter un objectif juridiquement contraignant consistant en une **réduction des émissions nettes de gaz à effet de serre au niveau de l'UE⁶ d'au moins 55 % d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 1990.**
29. Ce document remplace⁷ la communication de l'UE et de ses États membres du 17 décembre 2020 consignée dans le registre des CDN dans le cadre de la CCNUCC et, à partir de la date à laquelle la présente communication sera reçue par le secrétariat, sera considéré comme la CDN en vigueur actualisée par l'UE et ses États membres conformément à l'article 4 de l'accord de Paris.

⁶ Par "au niveau de l'UE", on entend sans recours à des crédits internationaux.

⁷ Conformément au point 29 de la communication du 17 décembre 2020 de l'UE et de ses États membres.

III. INFORMATION NÉCESSAIRE À LA CLARTÉ, LA TRANSPARENCE ET LA COMPRÉHENSION DE LA CDN DE L'UE

30. En 2018, à Katowice, lors de la première session de la COP agissant comme réunion des Parties à l'accord de Paris (CMA 1), les Parties ont adopté des directives concernant l'information nécessaire à la clarté, la transparence et la compréhension pour ce qui est de leurs CDN.
31. La présente partie actualise cette information à la date de la présente communication.

INFORMATIONS POUR AMÉLIORER LA CLARTÉ, LA TRANSPARENCE ET LA COMPRÉHENSION DE LA CONTRIBUTION DÉTERMINÉE AU NIVEAU NATIONAL (CDN) ACTUALISÉE DE L'UNION EUROPÉENNE ET DE SES ÉTATS MEMBRES POUR LA PÉRIODE 2021-2030

Information nécessaire à la clarté, la transparence et la compréhension de la CDN de l'UE

Point Directives fournies par la CMA 1

Information nécessaire à la clarté, la transparence et la compréhension de la CDN de l'UE

1 Informations chiffrables sur le point de référence (y compris, le cas échéant, une année de référence):

a)	Année(s) de référence, année(s) de base, période(s) de référence ou autre(s) point(s) de départ;	1990
b)	Informations chiffrables sur les indicateurs de référence, leurs valeurs pour la ou les années de référence, la ou les années de base, la ou les périodes de référence ou un ou plusieurs autres points de départ, et, le cas échéant, pour l'année cible;	L'indicateur de référence sera chiffré sur la base des totaux nationaux indiqués par l'Union européenne dans le rapport national d'inventaire, et pourra être actualisé en fonction des améliorations méthodologiques apportées à l'inventaire des GES.
c)	Pour les stratégies, plans et mesures visés à l'article 4, paragraphe 6, de l'accord de Paris, ou pour les politiques et mesures qui sont des composantes des contributions déterminées au niveau national lorsque le point 1 b) ci-dessus n'est pas applicable, les Parties doivent fournir d'autres informations pertinentes;	Sans objet.
d)	Objectif par rapport à l'indicateur de référence, exprimé en chiffres, par exemple en pourcentage ou en montant de réduction;	Réduction nette à l'échelle de l'économie d'au moins 55 % d'ici 2030 des émissions de gaz à effet de serre au niveau de l'UE ¹ par rapport aux niveaux de 1990.
e)	Informations sur les sources de données utilisées pour chiffrer le ou les points de référence;	L'indicateur de référence sera chiffré sur la base des données indiquées par l'Union européenne dans le rapport national d'inventaire.
f)	Informations sur les circonstances dans lesquelles la Partie peut actualiser les valeurs des indicateurs de référence.	Les valeurs peuvent être actualisées en fonction des améliorations méthodologiques apportées à l'inventaire des GES.

¹ Par "au niveau de l'UE", on entend sans recours à des crédits internationaux.

2 Calendriers et/ou périodes de mise en œuvre:	
a) Calendrier et/ou période de mise en œuvre, y compris dates de début et de fin, conformément à toute décision pertinente adoptée ultérieurement par la conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'accord de Paris (CMA);	1 ^{er} janvier 2021 – 31 décembre 2030
b) Indiquer si l'objectif doit être atteint pour une année donnée ou sur plusieurs années, selon le cas.	Objectif devant être atteint pour une année donnée, 2030
3 Champ d'application et portée:	
a) Description générale de l'objectif;	<p>Il s'agit d'un objectif juridiquement contraignant à l'échelle de l'économie consistant en une réduction nette des émissions de gaz à effet de serre au niveau de l'UE d'au moins 55 % d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 1990, sans la contribution de crédits internationaux.</p> <p>Champ d'application géographique: l'UE et ses États membres (Belgique, Bulgarie, République tchèque, Danemark, Allemagne, Estonie, Irlande, Grèce, Espagne, France, Croatie, Italie, Chypre, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Hongrie, Malte, Pays-Bas, Autriche, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovénie, Slovaquie, Finlande, Suède)²</p> <p>Dans la présente section, les actes législatifs suivants sont pris en considération pour atteindre l'objectif renforcé: la directive (UE) 2023/959 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union, le règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil tel que modifié par le règlement (UE) 2023/857 (règlement RRE) et le règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil (règlement UTCATF), tel que modifié par le règlement (UE) 2023/839 (règlement UTCATF). Des dispositions législatives et mesures d'atténuation supplémentaires, au niveau de l'UE et dans les États membres, contribuent aux réductions nécessaires pour atteindre cet objectif tel qu'il est exposé dans les parties I et II de la présente communication.</p>

² Y compris les régions ultrapériphériques de l'UE (Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Martin (France), îles Canaries (Espagne), Açores et Madère (Portugal)).

b) Secteurs, gaz, catégories et réservoirs couverts par la contribution déterminée au niveau national, y compris, le cas échéant, conformément aux lignes directrices du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC);

D'autres détails seront fournis **conformément aux lignes directrices du GIEC dans les rapports bisannuels de l'Union européenne sur la transparence**

Secteurs couverts:

Énergie

Transport aérien: Les émissions de l'aviation civile ne sont prises en compte que pour les émissions de CO₂ des vols soumis à une tarification effective du carbone dans le cadre du SEQUE de l'UE. Il s'agit des vols à l'intérieur de l'Espace économique européen, des vols à destination de la Suisse et des vols à destination du Royaume-Uni.

Transport maritime: La navigation par voie d'eau est incluse en ce qui concerne les émissions de CO₂, de méthane et d'oxyde nitreux résultant des voyages au sein de l'UE.

Autres catégories de sources d'énergie conformément aux lignes directrices du GIEC

Procédés industriels et utilisation de produits

Agriculture

Déchets

Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie (UTCATF) (voir point 5 e) pour de plus amples informations sur ce secteur).

Gaz:

Dioxyde de carbone

(CO₂) Méthane

(CH₄) Oxyde

nitreux (N₂O)

Hydrofluorocarbones

(HFC) Perfluorocarbones

(PFC) Hexafluorure de

soufre (SF₆) Trifluorure

d'azote (NF₃)

c) La manière dont la Partie a pris en considération le point 31 c) et d), de la décision 1/CP.21 (Sources, puits et, le cas échéant, catégories exclues)

La CDN de l'UE couvrant tous les secteurs de l'économie, elle respecte cette disposition.

- d) Retombées bénéfiques, dans le domaine de l'atténuation, des mesures d'adaptation et/ou des plans de diversification économique des Parties, y compris la description des projets, mesures et initiatives spécifiques au titre des mesures d'adaptation et/ou des plans de diversification économique des Parties. S.O.

4 Processus de planification:

- a) Des informations sur les processus de planification que la Partie a engagés pour préparer sa CDN et sur ses plans de mise en œuvre, s'ils sont disponibles, y compris, selon qu'il convient: Le contenu de la CDN de l'UE repose sur une analyse d'impact approfondie³ ainsi que sur les contributions des parties prenantes recueillies dans le cadre d'une consultation publique⁴.
- i) les dispositions institutionnelles nationales, la participation du public et les contacts avec les communautés autochtones et locales, d'une manière qui tienne compte des questions d'égalité entre les hommes et les femmes; La CDN de l'UE est élaborée en fonction de la volonté de l'UE d'agir en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes et des priorités transversales, articulées dans des engagements tels que: la volonté de créer et de maximiser des synergies entre les dimensions sociale, environnementale et économique du développement durable⁵; l'intégration par les États membres des dimensions liées aux droits de l'homme et à l'égalité entre les femmes et les hommes dans leurs plans et stratégies nationaux au titre du règlement de l'UE sur la gouvernance énergétique et climatique⁶ et du Pacte européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes⁷; le soutien que l'UE apporte à l'adoption de la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones⁸. L'UE vise à parvenir à une participation équilibrée des femmes et des hommes ainsi qu'à encourager une participation et un leadership des femmes et des filles qui soient sans réserve, à égalité ainsi qu'effectifs et constructifs à tous les

³ Document de travail des services de la Commission SWD(2020) 176

⁴ <https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/12265-2030-Climate-Target-Plan/public-consultation>

⁵ Conclusions du Conseil du 9 avril 2019 intitulées "Vers une Union toujours plus durable à l'horizon 2030"

⁶ <https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/12265-2030-Climate-Target-Plan/public-consultation>

⁷ Conclusions du Conseil du 7 mars 2011 intitulées "Pacte européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (2011-2020)"

⁸ Conclusions du Conseil du 15 mai 2017 sur les populations autochtones

- ii) Questions liées à un contexte spécifique, y compris, entre autres, selon qu'il y a lieu:
- a) Les situations nationales, telles celles liées à la géographie, à l'économie, au climat, au développement durable et à l'éradication de la pauvreté
 - b) Les meilleures pratiques et l'expérience en ce qui concerne la préparation de la contribution déterminée au niveau national
 - c) Les autres aspirations et priorités liées à un contexte spécifique reconnues lors de l'adhésion à l'accord de Paris

niveaux de l'action pour le climat et de la prise de décision. L'UE continuera également de soutenir une participation constructive des jeunes et des enfants aux processus décisionnels en matière de lutte contre le changement climatique ainsi que l'éducation et la formation au climat, et elle continuera de sensibiliser davantage le public au changement climatique. L'UE se félicite que le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale des Nations unies considèrent que le droit à un environnement propre, sain et durable est un droit de l'homme et elle participera activement aux discussions visant à faire progresser ce droit et encouragera l'inclusion et la non-discrimination. L'UE est consciente de la contribution des défenseurs des droits de l'homme en rapport avec l'environnement, qui sont confrontés à des niveaux de menace et d'attaque sans précédent.

Tous les actes législatifs de l'UE font l'objet d'une consultation publique avant leur adoption par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne. Les modalités de gouvernance sont définies dans le règlement (UE) 2018/1999 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat ainsi que dans le règlement (UE) 2021/1119 relatif à la loi européenne sur le climat. Il s'agit notamment d'un système de gouvernance amélioré lié aux modalités intégrées de planification, de communication d'informations et de suivi dans les domaines du climat et de l'énergie, y compris en ce qui concerne les objectifs, les politiques, les mesures et les projections en matière de climat et d'énergie, des inventaires ainsi que des dispositions pour la participation du public à plusieurs niveaux, mais aussi des consultations publiques que les États membres doivent organiser lors de l'élaboration des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat qui mettent en œuvre leurs objectifs stratégiques jusqu'en 2030. Ces actes juridiques comprennent des clauses de réexamen conformes au cycle quinquennal d'actions climatiques de plus en plus ambitieuses prévu par l'accord de Paris.

En outre, l'UE met en œuvre des mesures visant à soutenir l'application de l'article 2, paragraphe 1, point c), de l'accord de Paris, parmi lesquelles figurent, entre autres, le SEQE de l'UE ou le cadre de l'UE en matière de finance durable, y compris en ce qui concerne la politique des marchés financiers, et elle poursuit ses travaux visant à rendre les flux financiers toujours plus compatibles avec une trajectoire de développement à faibles émissions de gaz à effet de serre et à l'épreuve du changement climatique.

b) Les informations spécifiques applicables aux Parties, y compris les organisations régionales d'intégration économique et leurs États membres, qui se sont mises d'accord pour agir conjointement en application de l'article 4, paragraphe 2, de l'accord de Paris, y compris les Parties qui sont convenues d'agir conjointement, conformément à l'article 4, paragraphes 16 à 18, de l'accord de Paris et les termes de l'accord entre ces Parties;

L'UE et ses États membres notifient par la présente au secrétariat de la CCNUCC leur intention d'agir conjointement en application de l'article 4, paragraphe 2, de l'accord de Paris dans le cadre de la législation visée au point 3 a) ci-dessus, qui décrit comment l'UE et ses États membres seront responsables de la réalisation de cette CDN.

Les réductions d'émissions respectives sont les suivantes.

- En vertu de la directive (UE) 2023/959 sur le système d'échange de quotas d'émission de l'UE: **d'ici 2030, l'UE réduira ses émissions provenant des secteurs couverts par cette législation de 62 % par rapport aux niveaux de 2005.**
- Le règlement (UE) 2023/857 fixe pour les secteurs couverts un objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre au niveau de l'UE de 40 % d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 2005. **D'ici 2030, chaque État membre de l'UE réduira ses émissions par rapport aux niveaux de 2005 conformément aux pourcentages suivants: Belgique 47 %, Bulgarie 10 %, Tchéquie 26 %, Danemark 50 %, Allemagne 50 %, Estonie 24 %, Irlande 42 %, Grèce 22,7 %, Espagne 37,7 %, France 47,5 %, Croatie 16,7 %, Italie 43,7 %, Chypre 32 %, Lettonie 17 %, Lituanie 21 %, Luxembourg 50 %, Hongrie 18,7 %, Malte 19 %, Pays-Bas 48 %, Autriche 48 %, Pologne 17,7 %, Portugal 28,7 %, Roumanie 12,7 %, Slovénie 27 %, Slovaquie 22,7 %, Finlande 50 %, Suède 50 %.**
- Le règlement (UE) 2023/839 (qui modifie le règlement (UE) n° 218/841) fixe un **objectif contraignant au niveau de l'Union en matière d'absorptions nettes dans le secteur UTCATF**. L'objectif a désormais pour portée géographique la superficie totale des terres gérées dans l'Union. Pour chacun des États membres, un objectif national contraignant est défini pour 2030 en ce qui concerne l'augmentation des absorptions nettes de gaz à effet de serre; additionnés, ces objectifs permettront **d'atteindre l'objectif collectif de l'UE de 310 millions de tonnes équivalent CO₂ d'absorptions nettes.**
- **En outre, chaque État membre s'engage à atteindre une somme d'émissions et d'absorptions nettes de gaz à effet de serre au cours de la période 2026-2029.**

- **L'objectif fixé pour 2030 pour chaque État membre est de parvenir à une augmentation des absorptions nettes par rapport aux données de 2016 à 2018 communiquées en 2032, comme suit:**
Belgique -320 kt éq. CO₂, Bulgarie -1163 kt éq. CO₂, Tchéquie -827 kt éq. CO₂, Danemark -441 kt éq. CO₂, Allemagne -3751 kt éq. CO₂, Estonie -434 kt éq. CO₂, Irlande -626 kt éq. CO₂, Grèce -1154 kt éq. CO₂, Espagne -5309 kt éq. CO₂, France -6693 kt éq. CO₂, Croatie -593 kt éq. CO₂, Italie -3158 kt éq. CO₂, Chypre -63 kt éq. CO₂, Lettonie -639 kt éq. CO₂, Lituanie -661 kt éq. CO₂, Luxembourg -27 kt éq. CO₂, Hongrie -934 kt éq. CO₂, Malte -2 kt éq. CO₂, Pays-Bas -435 kt éq. CO₂, Autriche -879 kt éq. CO₂, Pologne -3278 kt éq. CO₂, Portugal -968 kt éq. CO₂, Roumanie -2380 kt éq. CO₂, Slovénie -212 kt éq. CO₂, Slovaquie -504 kt éq. CO₂, Finlande -2889 kt éq. CO₂, Suède -3955 kt éq. CO₂.

c) La manière dont la Partie a tenu compte, pour l'établissement de sa CDN, des résultats du bilan mondial, conformément à l'article 4, paragraphe 9, de l'accord de Paris;

L'UE fixe son objectif climatique conformément à la loi européenne sur le climat. À cette fin, au plus tard dans les six mois suivant le premier bilan mondial, la Commission présente une proposition législative, selon qu'il convient, sur un objectif climatique à l'échelle de l'Union pour 2040, fondée sur une analyse d'impact détaillée, conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 relatif à la loi européenne sur le climat.

d)	Chaque Partie dont la CDN au titre de l'article 4 de l'accord de Paris consiste en des mesures d'adaptation et/ou des plans de diversification économique entraînant des retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation, conformément à l'article 4, paragraphe 7, de l'accord de Paris, fournit des informations sur:	Sans objet.
i)	La façon dont les conséquences économiques et sociales des mesures de riposte ont été prises en compte dans l'élaboration de la CDN;	
ii)	Les projets, mesures et activités spécifiques à mettre en œuvre pour contribuer aux retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation, y compris des informations sur les plans d'adaptation qui produisent également des retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation, pouvant notamment couvrir, sans s'y limiter, des secteurs clés tels que l'énergie, les ressources, les ressources en eau, les ressources côtières, les établissements humains et l'urbanisme, l'agriculture et la sylviculture; et les actions de diversification économique, pouvant notamment couvrir, sans s'y limiter, des secteurs tels que les produits manufacturés et l'industrie, l'énergie et les industries minières, les transports et les communications, la construction, le tourisme, l'immobilier, l'agriculture et la pêche.	
5 Hypothèses et approches méthodologiques, y compris celles permettant d'estimer et de comptabiliser les émissions et, le cas échéant, les absorptions anthropiques de gaz à effet de serre:		
a)	Les hypothèses et approches méthodologiques utilisées pour la comptabilisation des émissions et absorptions anthropiques de gaz à effet de serre correspondant à la contribution déterminée au niveau national de la Partie, conformément à la décision 1/CP.21, point 31, et aux orientations comptables adoptées par la CMA;	L'approche actuelle de l'UE à l'égard de la comptabilisation est conforme aux méthodes et aux indicateurs communs évalués par le GIEC (voir point 5 d) ci-dessous). Le 31 décembre 2024 au plus tard, l'approche sera conforme aux orientations comptables pour les CDN figurant à l'annexe II de la décision 4/CMA.1.

b)	Les hypothèses et approches méthodologiques utilisées pour rendre compte de la mise en œuvre des politiques et des mesures ou des stratégies dans le cadre de la contribution déterminée au niveau national;	Sans objet. La CDN de l'UE est une réduction absolue, dans tous les secteurs de l'économie, des émissions de gaz à effet de serre.
c)	Le cas échéant, des informations sur la façon dont la Partie tiendra compte des méthodes et des directives en vigueur en vertu de la Convention pour comptabiliser les émissions et absorptions anthropiques, en conformité avec l'article 4, paragraphe 14, de l'accord de Paris, selon qu'il convient;	Voir point 5 d) ci-dessous.
d)	Les méthodes et les indicateurs du GIEC utilisés pour estimer les émissions et absorptions anthropiques de gaz à effet de serre;	Méthodes: Lignes directrices du GIEC de 2006. Indicateurs: Potentiel de réchauffement planétaire sur une période de 100 ans conformément au 5 ^e rapport d'évaluation du GIEC.
e)	Les hypothèses, méthodes et approches spécifiques aux secteurs, catégories ou activités conformes aux lignes directrices du GIEC, le cas échéant, y compris, s'il y a lieu:	Le cadre d'action UTCATF de l'UE s'appuie sur les lignes directrices du GIEC, les principes de transparence, exactitude, exhaustivité, cohérence et comparabilité (TEECC) et les règles comptables en vigueur, en les actualisant et en les améliorant pour la période allant de 2021 à 2030. Le cadre d'action, à partir de 2026, applique les émissions et absorptions nettes déclarées qui contribuent à l'objectif consistant à renforcer les puits terrestres nets de l'UE à long terme.
i)	L'approche pour traiter les émissions et les absorptions ultérieures dues à des perturbations naturelles dans les terres gérées;	Pendant la période 2021-2025, les Etats membres peuvent utiliser une disposition relative aux perturbations naturelles dans les terres boisées et les terres forestières gérées qui figure à l'article 10 et à l'annexe VI du règlement (UE) 2018/841 (modifié par le règlement (UE) 2023/839). À partir de 2026, cette disposition n'est plus applicable.
ii)	L'approche utilisée pour comptabiliser les émissions et les absorptions résultant des produits ligneux récoltés;	L'UE utilise l'approche de production définie dans les lignes directrices du GIEC; voir également l'article 9 et l'annexe V du règlement (UE) 2018/841 (modifié par le règlement (UE) 2023/839). Le règlement (UE) 2023/839 révisé prévoit l'examen actif des produits innovants de stockage du carbone.
iii)	L'approche utilisée pour tenir compte des effets de la structure d'âge des forêts;	Jusqu'en 2025, les niveaux de référence prévus pour les terres forestières gérées (terres forestières demeurant des terres forestières) prennent en considération la structure d'âge des forêts afin de tenir compte des changements dans les pratiques de gestion; voir également l'article 8 et l'annexe IV du règlement (UE) 2018/841 (modifié par le règlement (UE) 2023/839). À partir de 2026, les niveaux de référence ne sont plus appliqués.

- f) Les autres hypothèses et approches méthodologiques utilisées pour comprendre la contribution déterminée au niveau national et, le cas échéant, estimer les émissions et absorptions correspondantes, notamment:
- i) La manière dont les indicateurs de référence, la/les base(s) de référence et/ou le(s) niveau(x) de référence, y compris, le cas échéant, les niveaux de référence spécifiques aux secteurs, catégories ou activités, sont élaborés, notamment les paramètres clés, les hypothèses, les définitions, les méthodologies, les sources de données et les modèles utilisés;

L'approche de l'UE a été élaborée conformément aux lignes directrices du GIEC de 2006 pour les inventaires des GES; en conformité avec la décision 18/CMA.1. La décision de la CMA (5/CMA.3) autorise également les Parties à utiliser la révision du GIEC de 2019 sur une base volontaire. Certains États membres ont commencé à utiliser la révision, ce dont il est également tenu compte dans l'inventaire de l'UE. L'objectif est comptabilisé par rapport aux absorptions nettes (émissions) de GES qui ont lieu sur le territoire des États membres pour:

Catégories UTCATF: Les émissions et absorptions survenant dans les catégories déclarées des terres forestières, terres cultivées, prairies, zones humides, établissements, autres terres, produits ligneux récoltés et autres produits, dépôts atmosphériques, lixiviation et ruissellement de l'azote, y compris les changements d'affectation des terres entre ces catégories.

Réservoirs UTCATF: Biomasse; litière; bois mort; carbone organique du sol dans les sols minéraux; carbone organique du sol dans les sols organiques; produits ligneux récoltés.

Gaz UTCATF: CO₂, CH₄, N₂O

ii) Pour les Parties dont les contributions déterminées au niveau national comprennent des composants autres que des gaz à effet de serre, des informations sur les hypothèses et les approches méthodologiques utilisées en rapport avec ces composants, le cas échéant;	Sans objet. La CDN de l'UE est un objectif de réduction absolue, dans tous les secteurs de l'économie, des émissions de gaz à effet de serre.
iii) Pour les agents de forçage climatique inclus dans les contributions déterminées au niveau national qui ne sont pas couverts par les lignes directrices du GIEC, des informations sur la manière dont ils sont estimés;	Sans objet. La CDN de l'UE comprend uniquement des agents de forçage couverts par les lignes directrices du GIEC (voir point 3 b)).
iv) Des informations techniques supplémentaires, si nécessaire;	Sans objet.

g) L'intention de recourir à la coopération volontaire au titre de l'article 6 de l'accord de Paris, le cas échéant.

L'objectif de réduction nette de l'UE d'au moins 55 % d'ici 2030 doit être atteint uniquement au moyen de mesures internes, sans la contribution de crédits internationaux.

La Norvège, l'Islande et le Liechtenstein participent au SEQE de l'UE depuis 2008, et un accord liant les systèmes d'échange de quotas d'émission de l'UE et de la Suisse est entré en vigueur en 2020. L'UE continue à étudier les possibilités de lier le SEQE de l'UE à d'autres systèmes d'échange de quotas d'émission robustes.

L'UE rendra compte de sa coopération dans le cadre du SEQE de l'UE avec ces Parties et toute autre Partie en conformité avec les orientations adoptées par la CMA 1 et avec toute autre orientation approuvée par la CMA.

6 En quoi la Partie considère-t-elle que sa contribution déterminée au niveau national est équitable et ambitieuse au regard de sa situation nationale:

a) En quoi la Partie considère-t-elle que sa contribution déterminée au niveau national est équitable et ambitieuse au regard de sa situation nationale;

La CDN de l'UE est à la fois ambitieuse et équitable, car elle placera l'une des plus grandes économies industrialisées et dépendantes des combustibles fossiles au monde sur la voie de la neutralité climatique d'ici à 2050, tout en tenant compte de l'équité et de la solidarité entre les États membres, dont les situations nationales diffèrent.

La CDN reflète l'objectif de l'UE à l'horizon 2030, rendu contraignant par la loi européenne sur le climat, en vertu de laquelle l'UE s'est en outre engagée à être neutre pour le climat d'ici à 2050. L'objectif pour 2030 sera atteint collectivement par l'UE, selon le meilleur rapport coût/efficacité possible, au moyen du paquet législatif "Ajustement à l'objectif 55". Tous les États membres de l'UE participeront à cet effort selon des modalités tenant compte de leurs différences en ce qui concerne leur point de départ et leurs spécificités nationales, de leur potentiel de réduction des émissions, y compris celui des États membres insulaires et des îles, ainsi que des efforts qu'ils ont déployés jusqu'à présent.

La loi européenne sur le climat crée un système de suivi des progrès accomplis et fournit une base juridique pour prendre de nouvelles mesures

au besoin. Elle apporte de la prévisibilité pour les investisseurs et les autres acteurs économiques et assure l'irréversibilité de la transition vers la neutralité climatique.

L'UE a déjà fait ses preuves depuis longtemps en ce qui concerne la concrétisation de ses politiques en matière de climat. Ses émissions totales de GES (hors UTCATF et aviation internationale) ont diminué de 1939 millions de tonnes équivalent CO₂ depuis 1990 (soit 34,3 %) et ont atteint leur niveau le plus bas au cours de cette période en 2020 (3708 millions de tonnes équivalent CO₂). L'UE a progressivement découplé son produit intérieur brut (PIB) de ses émissions de GES par rapport à 1990, ayant enregistré une augmentation du PIB de 54 % parallèlement à une baisse des émissions d'environ 34 % au cours de cette même période.

Afin de veiller à ce que la transition vers une économie neutre pour le climat se déroule de manière équitable, en ne laissant personne de côté, l'UE a institué un Fonds social pour le climat afin d'aider les ménages, microentreprises et usagers des transports vulnérables à faire face aux effets sur les prix du nouveau système d'échange de quotas d'émission dans les secteurs du bâtiment et du transport routier, et pour les carburants dans d'autres secteurs. Le Fonds devrait, à titre exceptionnel et temporaire, être directement financé par les recettes provenant des quotas du SEQE.

La révision du SEQE de l'UE renforce en outre le Fonds pour la modernisation financé par ce système afin de contribuer aux besoins d'investissement importants des 13 États membres à plus faible revenu, à partir de 2024. Elle prévoit un soutien aux investissements dans le stockage de l'énergie, la production et l'utilisation de sources renouvelables ainsi que la modernisation des réseaux énergétiques, y compris les conduites, les réseaux et le chauffage urbain, en promouvant une transition juste dans les régions dépendantes du carbone.

b) Des considérations relatives à l'équité, notamment une réflexion sur l'équité;

Selon le 6e rapport d'évaluation du GIEC, les émissions mondiales de gaz à effet de serre doivent diminuer d'environ 43 % par rapport aux niveaux de 2019 d'ici à 2030 si l'on veut être sur la bonne voie pour limiter le réchauffement à 1,5 °C. L'objectif de "-55 % au moins" de l'UE est compatible avec ce niveau de réduction, sur la base des réductions substantielles des émissions réalisées par l'UE depuis l'année de référence 1990.

Les scénarios les plus ambitieux du GIEC (compatibles avec le seuil de 1,5 °C, avec un dépassement nul ou limité) sont similaires à ceux du rapport spécial de 2018 sur les 1,5 °C, qui a servi de base à l'objectif de "-55 % au moins" fixé par l'UE, ainsi qu'à l'objectif de neutralité climatique de l'UE à l'horizon 2050. La réalisation de ces objectifs signifiera que l'UE décarbone plus rapidement que ce qui est nécessaire pour le monde dans son ensemble dans le cadre de ces scénarios. Pour 2050, l'objectif de l'UE consistant à parvenir à la neutralité climatique va au-delà du niveau zéro d'émissions nettes de CO₂ (uniquement) nécessaire au niveau mondial autour de cette période.

Il convient en outre de noter que l'UE a déjà réduit ses émissions de gaz à effet de serre de 31 % par rapport aux niveaux de 1990, alors que les émissions ont augmenté de plus de 50 % dans le monde. L'UE a largement dépassé ses objectifs pour 2020, même sans tenir compte des effets de la pandémie de COVID-19. Au cours de cette période, les réductions d'émissions de l'UE et de ses États membres ont dépassé celles de toute autre grande économie développée ou en développement.

Par habitant, les émissions de l'UE figurent également parmi les plus faibles parmi toutes les grandes économies à revenu élevé, et sont inférieures à celles de plusieurs économies émergentes.

Le 6^e rapport d'évaluation du GIEC confirme aussi qu'un engagement durable en faveur de l'action climatique, comme celui qu'a pris l'UE, se révèle payant dans les régions qui s'efforcent de l'honorer. Le rapport constate également que des politiques climatiques durables entraînent des réductions de coûts pour les technologies à faibles émissions et des

		réductions d'émissions pluriannuelles (même si elles sont mesurées sur la base de la consommation); il n'a trouvé aucune preuve de fuite significative de carbone découlant de politiques de tarification du carbone bien gérées.
c)	Comment la Partie a- t- elle donné suite à l'article 4, paragraphe 3, de l'accord de Paris?	Cette CDN représente un relèvement du niveau d'ambition par rapport à sa CDN initiale pour la même période. Voir sous a).
d)	Comment la Partie a- t- elle donné suite à l'article 4, paragraphe 4, de l'accord de Paris?	L'UE se conforme à cette disposition en ayant un objectif absolu dans tous les secteurs de l'économie.
e)	Comment la Partie a- t- elle donné suite à l'article 4, paragraphe 6, de l'accord de Paris?	(Ne concerne pas l'UE)

7 Comment la contribution déterminée au niveau national contribue- t- elle à la réalisation de l'objectif de la Convention défini à l'article 2 de celle- ci?

- a) Comment la contribution déterminée au niveau national contribue- t- elle à la réalisation de l'objectif défini à l'article 2 de la Convention? L'UE considère que sa CDN est conforme à l'objectif de la CCNUCC ainsi qu'à l'objectif à long terme de l'accord de Paris de la CCNUCC, comme expliqué au point 6 a) et b).
- b) Comment la contribution déterminée au niveau national contribue- t- elle à la mise en œuvre de l'article 2, paragraphe 1, point a), et de l'article 4, paragraphe 1, de l'accord de Paris?